

COMMUNE DE VIEILLE -BRIOUDE

REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES N° 1 ET 2

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant les salles N° 1 et 2 et ses annexes (cuisine, sanitaires). Cette salle est la propriété de la Commune de VIEILLE-BRIOUDE. Son accès est subordonné à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement intérieur.

Article 1 : Accès réglementé

L'accès aux salles est autorisé :

- Aux seuls utilisateurs et/ou invités des organismes aux activités compatibles avec les lieux et qui ont établi une convention d'utilisation avec la Commune.
- A toute personne et ses invités ayant établi au préalable un contrat de location avec la Commune.
- A toute personne ayant eu, au préalable, l'autorisation de la Commune.

Location pour des associations, organismes et privés, extérieurs à la commune.

- La location est autorisée pour tout événement privé, familial, associatif organisé sur invitations uniquement.

La location ne sera pas acceptée en cas de manifestations musicales (type bal) ouvertes au public avec entrées payantes ou gratuites.

L'accès n'est autorisé qu'accompagné du responsable de l'organisme ou de son/ses représentants désignés

L'accès à la cour de l'école est formellement interdit.

Les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits (sauf les chiens d'accompagnement de personnes handicapées).

Article 2 : Capacité de la salle

- Salle N° 1 : Maximum 300 personnes debout – 250 assises – 200 à table

- Salle N° 2 : Maximum 50 personnes

L'organisateur des manifestations a la responsabilité pleine et entière quant au respect de la capacité de la salle, ci-dessus, énoncée.

Article 3 : Responsabilité

En application des dispositions de l'article 1 du présent règlement intérieur, chaque organisme utilisateur doit désigner un responsable qui devra se faire connaître auprès de la Commune. Ce responsable est l'interlocuteur prioritaire en cas de non-respect dudit règlement intérieur. Dans le cas d'une location, le responsable est la personne ayant signé la convention d'utilisation.

Il se verra remettre un jeu de clefs : 1 pass de la salle, le boîtier de télécommande alarme anti-intrusions, la clef du local technique, la clef de la porte de la salle N° 2 donnant sur le couloir. Il est **interdit de les dupliquer** afin de préserver l'accès au site. **En cas de perte des clefs et/ou de la télécommande, elles seront remplacées aux frais de l'association.**

Les locataires des lieux ayant signé le contrat de location sont responsables de leurs invités ou groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de leur faire respecter le présent règlement.

Pour des questions de sécurité et d'assurance, la salle polyvalente n'étant pas prévu en tant que local de sommeil, il est formellement interdit de dormir dans la salle.

Article 4 : Autorisations administratives

En cas de vente de boissons, une autorisation de débit de boissons temporaire doit être faite auprès de la Mairie, 1 mois à l'avance.

En cas de diffusion musicale pour du public (hors manifestation privée), les utilisateurs devront faire leur déclaration auprès de la SACEM.

Article 5 : Utilisation et tenue des lieux, comportement

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté des salles, de la cuisine, du couloir, et des sanitaires est l'affaire de tous et **sous la responsabilité de la personne représentant l'association** ou du locataire des lieux.

Le branchement de tout nouvel appareil consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la Commune. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient. Toute utilisation de chauffage d'appoint est interdite.

Dispositions particulières :

La salle polyvalente peut être utilisée pour des activités sportives ne nécessitant pas d'équipements fixes telles que exercices au sol, danse, gymnastique, badminton.

Sont formellement exclus les sports de balle type football, handball, basketball, volleyball, tennis et rugby.

Article 6 : Prêt du matériel

Les matériels présents dans les lieux ne doivent pas quitter la salle.

Les habitants de la commune peuvent demander que leur soit prêté du matériel (tables et chaises), cette demande doit être faite auprès de la Mairie.

Article 7 : Comportement individuel et collectif

Il est demandé aux personnes pénétrant dans les lieux :

- De **ne pas fumer ou vapoter**.
- **L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits.**

Les utilisateurs sont tenus de faire **respecter la tranquillité du voisinage**. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords de la salle : cris, pétards, chahuts,...

Article 8 : Nuisances sonores

Le locataire des lieux devra impérativement respecter l'article R 1334 et suivants du code de la santé publique.

L'article R 1334-31 prévoit notamment « *qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde (...)* ».

Article 9 : Artifices

L'utilisation de tout artifice devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie, que ce soit par le locataire des locaux où toute personne utilisatrice des salles, un mois avant.

Article 10 : Hygiène

Après usage de la cuisine, des vestiaires et sanitaires, il est demandé à chacun de les laisser dans **un état de propreté correct (évier, réfrigérateur, congélateur, four, vaisselles... propres, sols balayés, sanitaires et toilettes nettoyés et salubres, abords de la salle polyvalente propres)**.

Le lave-vaisselle devra être vidé et nettoyé.

Il est expressément demandé de bien veiller à fermer les robinets d'eau après utilisation.

En cas de non-respect de cette règle par l'association utilisatrice ou le locataire des lieux, un nettoyage complémentaire, effectué par un prestataire extérieur, sera facturé.

Article 11 : Respect des lieux

L'utilisation d'objets de nature inflammable est interdite.

Pour la décoration de la salle, il est demandé au locataire des lieux d'utiliser des moyens de fixation ne dégradant pas les murs. Toute décoration devra être enlevée, les lieux devront être remis en état.

Article 12 : Sortie des lieux / restitution des lieux

Il est demandé à la personne responsable quittant les lieux de vérifier que toutes les utilités sont fermées (eau, gaz), que les lumières sont éteintes, le chauffage arrêté, les fenêtres closes et les portes fermées à clef. Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène global de la salle et de ses annexes. Tous les biens utilisés (chaises, tables, vaisselles ...) devront être rangés ou stockés à l'endroit initial. L'alarme anti-intrusions sera réactivée.

Article 13 : Dégradations, dommage, perte et vol

Biens des lieux

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens du complexe constaté, engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'association dont il relève ou du locataire des lieux qui l'a invité. Si l'auteur n'est pas identifié, le dernier organisme ou locataire ayant occupé les lieux supportera seul les frais de réparation ou de restitution sauf dans le cas d'une infraction constatée par les autorités compétentes. Toute faute, au regard de cet article, attribuée aux participants à une manifestation publique (spectateurs ou autres), engage la responsabilité solidaire du ou des organisateurs ou locataires, que les auteurs soient identifiés ou non.

Si des dégâts sont identifiés avant l'utilisation de la salle par un organisme ou un locataire, il lui incombe la responsabilité de le notifier par écrit à la Commune (nature des dégâts, date et heure du constat).

Le locataire doit être détenteur d'une assurance en responsabilité civile dont ils devront fournir une copie lors de l'inscription en Mairie. Cette assurance doit pouvoir couvrir les dommages que peuvent subir les personnes présentes lors de la manifestation, les locaux, les personnes salariées ou bénévoles intervenant au nom et pour le compte de l'utilisateur.

Biens des utilisateurs

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur de la salle.

Article 14 : Sous-location

Il est expressément interdit au locataire des lieux de sous-louer, de louer pour une personne n'habitant pas la commune ou prêter la salle à une tierce personne.

Article 15 : Stationnement

La salle polyvalente est située sur la place communale, cette place offre un espace de stationnement important.

La réglementation interdit de se garer sur les places de parking réservées aux handicapés dès lors que le véhicule ne dispose pas d'une carte prévue à cet effet ; il convient de laisser les places réservées libres et sans encombrements (marquage au sol).

Article 16 : Sécurité incendie

L'ensemble des utilisateurs de la salle devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans les salles.
- Repérer l'emplacement des extincteurs, des boîtiers de déclenchement du système d'alarme incendie et des lieux d'évacuation incendie les plus proches.
- Laisser libres les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité.
- Les enfants présents pendant les manifestations sont placés sous la surveillance de leurs parents ou des organisateurs des activités.
- **Respecter le nombre total de personnes admissibles dans le complexe (voir article 2).**

En cas de nécessité, contacter les services d'urgence au 112 ou :

SAMU : 15

GENDARMERIE : 17

POMPIERS : 18

Un défibrillateur est à disposition à l'intérieur de la salle, situé près des toilettes de la salle polyvalente.

L'organisateur est garant de la sécurité de ses invités et des lieux qu'il occupe.

Il est en charge de faire évacuer immédiatement ses invités dès que l'alarme incendie est déclenchée et de contrôler qu'aucune personne ne reste dans les lieux (sanitaires,...)

La Commune gérante de la salle décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans les locaux dus au non-respect du présent règlement intérieur ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

La fréquentation de la salle par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non-observation de celui-ci, le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissements, puis de sanctions.

Fait à VIEILLE-BRIOUDE, le

Le Locataire,
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,